



## Commission Départementale de l'Arbitrage

---

### Procès-verbal de la Section des Lois du Jeu du mardi 03/02/2026

---

Présents (12) :

ARCHIMBAUD Anthony ; BERTRAND Jérôme ; CALAKOVIC Elvedin ; CHALUS Yves ; CUERQ André ; HOMETTE Christian ; LIABOEUF Jean-François ; LOPES Jorge ; LUCE Gérald ; MAYET Roger ; MROZEK Sébastien ; PEREIRA Joao ; VERDIER Cyril

---

La réunion se déroule au District du Puy-de-Dôme de Football.

Début de réunion à 19:15

---

#### Sommaire

1. Préambule.....	2
2. Identification du match.....	2
3. Caractéristiques de la réserve technique.....	2
4. Principales pièces au dossier.....	2
5. Parties prenantes auditionnées.....	2
6. Jugement en première instance de la Section des Lois du Jeu.....	3
6.1. Recevabilité de la réserve technique sur la forme.....	3
6.2. Décision.....	3
7. Nota Bene.....	4

---

### 1. Préambule

La présente décision (6.3) de la Section des Lois du Jeu de la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) peut faire l'objet d'un appel devant la Section des Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais prévus à l'Article 190 des Règlements Généraux (RG) de la Fédération Française de Football (FFF), ainsi qu'à l'Article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

---

### 2. Identification du match

Numéro de match : 53730547

Date et horaire de match : dimanche 14/12/2025 à 15:00

Compétition : Seniors, Départemental 5, Poule A, Journée 10

Club recevant : FC2SBB 3 (560797)

Club visiteur : BASSIN MINIER US 3 (560477)

Score du match : 1 à 0

---

### 3. Caractéristiques de la réserve technique

- Réserve technique déposée par BASSIN MINIER US après la fin du match (1 à 0 au moment des faits contestés) ;
  - Réserve technique notifiée sur la FMI dans la rubrique des réserves techniques à transcrire par l'arbitre : « *Lors du match fc2sbb 3-bassin minier 3 le fc2sbb a procédé a plusieurs changements et ayant un arbitre assistant joueur il l'ont remplacé à 4 reprise donc 4 joueur du fc2sbb ont arbitré la touche lors du même match il s'agit des numéros 8/12/2/10 sans l'accord du bassin minier 3 car l'assistant prévue sur la fmi n'est pas venue* ».
- 

### 4. Principales pièces au dossier

- Feuille de match informatisée complétée et signée, le 14/12/2025 ;
  - Email d'explications du club de BASSIN MINIER US, sans identité de l'expéditeur, le 14/12/2025.
- 

### 5. Parties prenantes auditionnées

- Compte tenu des pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu considère avoir tous les éléments nécessaires en sa possession pour rendre son jugement, et ne procède donc à aucune audition des parties prenantes de la présente réserve technique.
-

## 6. Jugement en première instance de la Section des Lois du Jeu

Après prise en compte des principales pièces au dossier, la Section des Lois du Jeu rend son jugement en première instance.

---

### 6.1. Recevabilité de la réserve technique sur la forme

➤ Attendu que l'article 146 des RG de la FFF précise que :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) [...] ;

c) [...] ;

d) [...] ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation ;

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse [...]. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé ;

3. [...] ;

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre ;

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

➤ considérant que la réserve technique n'a pas été déposée au moment du fait contesté, c'est-à-dire avant la reprise du jeu consécutive au changement d'arbitre assistant bénévole de FC2SBB effectué ;

➤ considérant que la réserve technique a été déposée après la fin du match, et non au moment des faits contestés comme indiqué dans l'article 146 des RG de la FFF afin que l'arbitre puisse, le cas échéant, modifier une possible mauvaise interprétation des lois du jeu ;

**la Section des Lois du Jeu juge la RÉSERVE IRRECEVABLE SUR LA FORME.**

---

### 6.2. Décision

**Au regard de la non recevabilité de la réserve technique sur la forme, la Section des Lois du Jeu décide de CONFIRMER LE RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

Cette décision a été prise par la Section des Lois du jeu en dehors de la présence de toute autre personne.

---

## 7. Nota Bene

- Transmission du dossier à la Commission des Championnats du District pour suite à donner.

---

Fin de réunion à 19:30